



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 35133

Texte de la question

M. Hervé de Charette souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité vient de refuser l'agrément à l'accord conventionnel de la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privée à but non lucratif sur l'aménagement et la réduction du temps de travail. Durant plus d'un an la FEHAP a engagé des négociations ayant conduit à la signature de 750 accords d'établissements au niveau national, signés avant le 1er juillet 1999. Durant des mois s'est développé, dans chaque établissement, un dialogue social qui a permis de conclure des accords sur des sujets aussi sensibles que l'aménagement du temps de travail, la création d'emplois et les retenues salariales. En refusant de reconnaître les résultats qui ont été produits, les pouvoirs publics instaurent une situation de blocage qui n'est pas clairement justifiée. Cette attitude apparaît discriminatoire au regard du statut des établissements concernés et inspire de grandes inquiétudes sur le maintien du dispositif conventionnel des établissements d'hospitalisation et d'assistance privée à but non lucratif. Il lui demande donc de lui indiquer les moyens qu'elle entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation de blocage.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la décision prise le 5 août dernier de ne pas agréer l'accord RTT de la FEHAP. Suite à cette décision, les signataires de cet avenant - la FEHAP, ainsi que les organisations syndicales de salariés, la CFDT et la CFTC - ont formé des recours gracieux. A l'appui de son recours, la FEHAP a apporté des éléments nouveaux qui ont conduit à reconsidérer la décision prise initialement. En conséquence, il a été décidé d'agréer l'avenant du 2 février 1999 modifié dans la mesure où la FEHAP a défini clairement les principes devant prévaloir lors de la négociation des accords de réduction du temps de travail, et qu'elle s'est engagée à les porter à la connaissance de ses adhérents. Ainsi, et conformément à la logique qui sous-tend l'application de la loi du 13 juin 1998, les établissements ont admis la nécessité de tenir compte de la diversité des situations existantes dans le secteur social, médico-social et sanitaire, pour rechercher localement les modalités de la réduction du temps de travail les plus adaptées à la spécificité de chaque organisme, notamment en matière d'organisation du temps de travail. Les établissements pourront, dans le cadre de l'avenant du 2 février 1999 modifié qui ouvre la possibilité de déterminer localement la nature de la réduction du temps de travail, son ampleur et ses conséquences en terme d'emplois, mettre en oeuvre la réduction du temps de travail anticipée selon des scénari différents tenant compte de la situation sociale et économique de l'établissement ainsi que de ses perspectives d'évolution ; la réduction du temps de travail pourra être mise en oeuvre dans le cadre de la loi du 13 juin 1998 qui permet de créer des emplois mais aussi, le cas échéant, de les préserver, ou non. L'accord d'établissement, négocié selon ces principes, devra définir - localement - les conditions équilibrées d'application de la réduction du temps de travail, sans remettre en cause les équilibres financiers et les mutations en cours, notamment pour le secteur hospitalier à but non lucratif dans le cadre des schémas régionaux d'organisation sanitaire de deuxième génération. Compte tenu de ces dispositions, les établissements qui ont anticipé la conclusion de l'accord de réduction du temps de travail de la FEHAP, pourront, le cas échéant, être amenés à réviser le contenu des accords qu'ils ont conclus avant le

30 juin 1999. L'effectivité de ces engagements sera vérifiée lors de l'agrément des accords locaux et des décisions unilatérales de passage à 35 heures.

Données clés

Auteur : [M. Hervé de Charette](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35133

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1999, page 5556

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 707